

Québec, le 26 juin 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-138

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents contenant les renseignements suivants :

- Données sur le nombre d'inscriptions et le nombre de diplômés dans les universités québécoises en informatique ou en génie informatique, et ce pour les 4 dernières années.

Vous trouverez ci-annexé un document présentant le nombre d'effectifs inscrits et le nombre de diplômés en génie informatique et en sciences de l'informatique pour les quatre dernières années.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Tableau 1. Nombre d'effectifs inscrits dans les universités québécoises en sciences de l'informatique et en génie informatique, au trimestre d'automne, pour les années universitaires 2020-2021 à 2023-2024p.

Année universitaire	Génie informatique (5373)	Sciences de l'informatique (5340)	Total général
2020-2021	3 008	15 059	18 067
2021-2022	3 264	15 788	19 052
2022-2023	3 638	17 222	20 860
2023-2024p.	4 138	18 261	22 399
Total général	14 048	66 330	80 378

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, DGPP, DSIG, portail informationnel GDEU, données en date du 20 avril 2024.

p : les données de l'année 2023-2024 sont provisoires.

Tableau 2. Nombre de diplômes émis dans les universités québécoises en sciences de l'informatique et en génie informatique, pour les années civiles de diplomation 2020 à 2023.

Année civile de diplomation	Génie informatique (5373)	Sciences de l'informatique (5340)	Total général
2020	680	3 589	4 269
2021	612	4 375	4 987
2022	658	4 442	5 100
2023	701	5 332	6 033
Total général	2 651	17 738	20 389

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, DGPP, DSIG, portail informationnel GDEU, données en date du 20 avril 2024.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).